



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

magistrats

Question écrite n° 10688

Texte de la question

M. André Berthol attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le recrutement de magistrats de l'ordre judiciaire sur titre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modes de sélection et de recrutement qu'elle entend retenir en ce domaine.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que si l'Ecole nationale de la magistrature constitue la voie principale de recrutement des magistrats, plusieurs modes de recrutement sur titre permettent l'accès direct à la magistrature. Ils sont modulés en fonction de l'âge et de l'ancienneté professionnelle des candidats, permettant ainsi au corps de bénéficier de l'apport de professionnels. Ces différents modes sont les suivants : le recrutement sur titres en qualité d'auditeur de justice permet à des candidats âgés entre vingt-sept et quarante ans, justifiant d'une maîtrise en droit et de quatre années d'activité de faire acte de candidature. La même possibilité est offerte aux docteurs en droits et aux allocataires d'enseignement et de recherche. En 1997, sur soixante-quinze candidatures, la commission d'avancement a admis douze candidats. En 1998, quatre-vingt-dix candidatures lui ont été soumises, douze admissions ont été prononcées ; la voie de l'intégration directe est notamment accessible aux personnes âgées de trente-cinq ans au moins, titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat qui justifient de sept années au moins d'exercice professionnelle les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires. En 1997, sur cent trente-six candidatures, vingt-trois avis favorables ont été émis par la commission d'avancement. La loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 modifiée par la loi organique n° 98-105 du 24 février 1998 a introduit des dispositions permettant le recrutement de conseillers de cours d'appel en service extraordinaire et de magistrats exerçant à titre temporaire. Ces modes de recrutement ont été instaurés pour permettre l'exercice de certaines fonctions judiciaires par des magistrats non professionnels, sans notion de carrière, afin de rapprocher la justice du citoyen, en participant ainsi au fonctionnement de l'institution judiciaire. Les candidats aux fonctions de conseillers de cours d'appel en service extraordinaire doivent être âgés entre cinquante et soixante ans, justifier d'un diplôme énoncé ci-dessus au titre de l'article 22 et d'une activité professionnelle minimale de quinze ans. En 1997, quatre nominations ont été prononcées. En ce qui concerne les magistrats exerçant à titre temporaire, il s'agit de l'exercice, sous forme de vacations, pour une durée limitée à sept ans, des fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans un tribunal de grande instance avec la particularité pour ces candidats de pouvoir continuer l'exercice de leur activité professionnelle concomitamment à l'exercice de fonctions judiciaires, sous réserve de la compatibilité de ces activités. A l'heure actuelle, deux magistrats exerçant à titre temporaire ont été admis par la commission. La mise en oeuvre de ces recrutements instaurés par la loi du 19 janvier 1995 s'est voulu progressive mais le dispositif devrait être étendu à l'ensemble des cours d'appel compte tenu notamment de l'intervention du Parlement à l'occasion de l'examen de la loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire qui vient de modifier de façon substantielle les dispositions concernant ces modes de recrutement. En effet, la loi organique du 24 février 1998 a supprimé le caractère probatoire du stage dans la mesure où celui-ci

exerçait un effet dissuasif sur les candidats potentiels et la durée des fonctions d'exercice en qualité de conseillers de cours d'appel en service extraordinaire a été portée de cinq à dix ans. L'intérêt du recrutement latéral par rapport de l'Ecole nationale de la magistrature, permet d'enrichir le corps des magistrats par l'apport d'expériences professionnelles diversifiées et fait bénéficier les juridictions d'un renforcement de leur effectif.

Données clés

Auteur : [M. André Berthol](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10688

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1151

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3170

Erratum de la réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3170